

Les nouvelles dispositions statutaires

• Les instances paritaires

La loi prévoit la possibilité d'instaurer un CTP* commun entre un EPCI* et ses communes membres lorsque l'effectif global est au moins égal à 50 agents. (art. 29 de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 modifiant l'art. 32 de la loi du 26 janvier 1984).

• Les modalités de recrutement et de gestion des agents non titulaires

Dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes dont la moyenne arithmétique ne dépasse pas 1 000 habitants, il est désormais possible de recruter un contractuel pour occuper l'emploi de secrétaire de mairie quelle que soit la durée de son temps de travail.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, la collectivité peut pourvoir à cet emploi par un agent non titulaire. (art. 53 de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 modifiant l'art. 3 de la loi du 26 janvier 1984).

La durée des contrats est de 3 ans maximum. Au bout de 6 ans, ils sont reconduits par décision expresse et pour une durée indéterminée. (art. 14-I de la loi du 26 juillet 2005 modifiant l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984).

Pour tous les non titulaires, en cas de changement d'emploi au sein de la même collectivité, le bénéfice du contrat à durée indéterminée est maintenu, si les fonctions exercées sont de même nature. (art. 26 de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 modifiant l'art. 3 de la loi du 26 janvier 1984).

Pour l'évolution des rémunérations des CDI*, un décret prévoira les conditions dans lesquelles les agents non titulaires pourront voir leur rémunération évoluer au sein de leur collectivité ou de leur établissement. (art. 27 de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 modifiant l'art. 136 de la loi du 26 janvier 1984).

• L'abaissement du seuil de création des emplois fonctionnels

- DG* et DGS* des communes : plus de 2 000 habitants au lieu de 3 500 hab.,
- DST* et DGST* des communes : plus de 10 000 habitants au lieu de 20 000 hab.,
- DG* et DGA* des EPCI à fiscalité propre : plus de 10 000 habitants au lieu de 20 000 hab.,
- DGST* des EPCI* à fiscalité propre : plus de 10 000 habitants au lieu de 80 000 hab. (art. 37-I de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 modifiant l'art. 53 de la loi du 26 janvier 1984).

- **Les concours**

Les concours internes sur épreuves sont ouverts aux militaires et magistrats.
(art. 31 de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 modifiant l'art. 36 (2°) de la loi du 26 janvier 1984).

Il est précisé pour le 3^e concours qu'il est organisé « sur épreuves ».

(art. 31 de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 modifiant l'art. 36 (3°) de la loi du 26 janvier 1984).

Il est ajouté que les épreuves des concours externes, internes et 3^e voie peuvent tenir compte de « l'expérience professionnelle des candidats ».

(art. 31 de la loi relative à la fonction publique territoriale modifiant du 19 février 2007 l'art. 36 (dernier alinéa) de la loi du 26 janvier 1984).

Les agents handicapés, recrutés sans concours sur la base de l'art. 38 de la loi du 26 janvier 1984, dans un cadre d'emplois nécessitant l'accomplissement d'une scolarité sont recrutés pour un contrat de 2 ans.

(art. 32 de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 modifiant l'art. 38 de la loi du 26 janvier 1984).

L'inscription des lauréats de concours sur la liste d'aptitude reste fixée à 3 ans, mais le décompte de cette période est désormais suspendu pendant la durée des congés suivants : maternité, parental, adoption, présence parentale, accompagnement d'une personne en fin de vie, longue durée et service national.

(art. 34 de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 modifiant l'art. 44 de la loi du 26 janvier 1984).

La loi prévoit la possibilité pour une autorité organisatrice de concours de nommer des examinateurs spécialisés, au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés. Ils évaluent les candidats ou corrigent leurs copies et participent avec voix consultative aux délibérations du jury.

(art. 28 de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 modifiant l'art. 44 de la loi du 26 janvier 1984).

- **La promotion interne et avancement de grade**

Pour l'accès à un grade supérieur au titre de la promotion interne, il est précisé que les inscriptions au choix sur liste d'aptitude, après avis de la CAP*, tiennent compte de la « valeur professionnelle » et des « acquis de l'expérience professionnelle des agents ».

(art. 33 de la loi n° 2007-209 relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 modifiant l'art. 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Pour l'accès à un grade supérieur au titre de l'avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux est désormais fixé par l'assemblée délibérante après avis du CTP*. Cette modalité ne s'applique pas aux agents de police municipale.

(art. 35 de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 modifiant l'art. 49 de la loi du 26 janvier 1984).

Pour l'inscription au choix sur un tableau d'avancement, après avis de la CAP*, il est tenu compte des acquis de l'expérience professionnelle en plus de l'appréciation de la valeur professionnelle.

(art. 43 de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 modifiant l'art. 79 de la loi du 26 janvier 1984).

- **L'exercice du droit syndical**

En cas de mise à disposition due, mais non effective de fonctionnaires, l'organisation syndicale concernée reçoit une somme égale à la rémunération de ces fonctionnaires. Cette somme est prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement de la collectivité.

(art. 46 de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 modifiant l'art. 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical doivent figurer dans le bilan social élaboré au moins tous les 2 ans par les collectivités et présenté au CTP.

(art. 30 de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 modifiant l'art. 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

L'avancement du fonctionnaire bénéficiant d'une mise à disposition ou d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du cadre d'emplois dont il relève.

(art. 42 de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 modifiant l'art. 77 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

- **La discipline**

La loi prévoit une modification de la durée maximale de l'exclusion temporaire de fonctions (sanction du 3e groupe). Elle passe de 16 jours à 2 ans au lieu de 16 jours à 6 mois.

(art. 44 de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 modifiant l'art. 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

- **Les congés**

2 congés sont introduits dans la loi : le congé pour validation des acquis de l'expérience et le congé pour bilan de compétences.

(art. 6 de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 modifiant l'art. 57 de la loi du 26 janvier 1984 et art. 1 de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique modifiant l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983).

- **Le temps partiel thérapeutique**

Après 6 mois consécutifs de congés maladie pour une même affection ou un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel, après avis du comité médical. Ce service à temps partiel peut être accordé pour une période de 3 mois renouvelable 3 fois au maximum. Il ne peut être inférieur au mi-temps. Il se substitue au mi-temps thérapeutique.

(art. 42-II de la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 modifiant l'art. 57 (4° bis) de la loi du 26 janvier 1984).

- **Le temps partiel pour création d'entreprise**

L'accomplissement d'un service à temps partiel est accordé de plein droit à un fonctionnaire ou agent public qui crée ou reprend une entreprise, pour une durée maximale de 2 ans. Cette demande est soumise à la commission de déontologie.

(art. 21 de la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 modifiant l'art. 60 bis de la loi du 26 janvier 1984).

- **Les autorisations spéciales d'absence**

Un décret précisera les autorisations spéciales d'absence qui font l'objet d'un contingent global calculé pour les autorisations accordées aux représentants syndicaux par les centres de gestion pour les collectivités affiliées qui emploient moins de 50 agents.

(art. 38 de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 modifiant l'art. 59 de la loi du 26 janvier 1984).

- **Les règles applicables en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine préventive**

3 nouveaux articles sont insérés dans la loi. Ils renvoient au code du travail en matière d'hygiène et de sécurité, avec toutefois une possibilité de dérogation par décret en Conseil d'État.

L'autorité territoriale désigne dans les services des collectivités et établissements territoriaux, les agents chargés d'assurer, sous sa responsabilité la mise en œuvre de ces règles (ACMO*).

Chaque collectivité doit disposer d'un service de médecine préventive ; soit par sa création, soit par adhésion à un service créé par son centre de gestion, soit par adhésion à un service commun à plusieurs collectivités, soit par adhésion aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés.

(art. 48-II de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 rajoutant les art. 108-1 à 108-3 à la loi du 26 janvier 1984).

- **La perte d'emploi**

Pour les fonctionnaires à temps non complet, une modification de leur temps de travail qui n'excède pas 10 % n'est plus assimilée à une suppression d'emploi. Cependant, si cette modification a pour effet de les faire travailler moins de 28 heures hebdomadaires (seuil d'affiliation à la CNRACL), cette modification est assimilée à une suppression d'emploi.

(art. 45 de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 modifiant l'art. 97 de la loi du 26 janvier 1984).

- **La limite d'âge**

Les fonctionnaires et contractuels recrutés sur un emploi fonctionnel par la voie du recrutement direct (art. 47) qui ont atteint la limite d'âge (65 ans) peuvent, à leur demande et dans l'intérêt du service, être maintenus en fonctions jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant si la date de celui-ci intervient dans les 18 mois.

(art. 52 de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 ajoutant l'art. 7-1 à la loi du 13 septembre 1984).

- **L'indemnité compensatoire des dépenses de formation**

En cas de mutation d'un fonctionnaire dans les 3 ans suivant sa titularisation, la collectivité d'accueil rembourse à la collectivité d'origine une part de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de la formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation et, le cas échéant, le coût de toute formation complémentaire suivie au cours de ces 3 années.

Si l'indemnité ne fait pas l'objet d'un accord, c'est la totalité des dépenses engagées qui est prise en compte.

(art. 36 de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 modifiant l'art. 51 de la loi du 26 janvier 1984).

- **Le maintien à titre individuel des avantages acquis**

La loi rend possible le maintien des avantages individuellement acquis avant la parution de la loi du 26 janvier 1984 en matière de rémunération et de retraite lors d'un changement d'affectation d'une collectivité territoriale vers un établissement public qui lui est rattaché, et inversement.

(art. 47 de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 ajoutant l'art. 111-1 à la loi du 26 janvier 1984).

- **L'intégration automatique de titulaires d'emplois spécifiques de catégorie A**

Dès lors qu'ils possèdent un diplôme de niveau licence et 15 années de carrière dans un emploi spécifique de catégorie A, les agents peuvent demander leur intégration dans l'une des filières de la fonction publique territoriale.

Les modalités seront fixées par décret

(art. 54 de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 ajoutant l'art. 139 ter à la loi du 26 janvier 1984).

- **La disposition en faveur de l'égalité professionnelle hommes-femmes**

Une négociation au sein de la collectivité avec les organisations syndicales doit conduire à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de promotion et de mobilité. Un plan pluriannuel devra être élaboré à cet effet.
(art. 69 de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 modifiant l'art. 33 de la loi du 26 janvier 1984).
- **L'extension du rôle des CAP***

Les CAP* sont saisies lorsqu'un agent public souhaite exercer des activités privées
(art 19-IV de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique du modifiant l'art. 30 la loi du 13 juillet 1983).
- **La mise à disposition**

La mise à disposition devient une modalité de mobilité des fonctionnaires entre les 3 fonctions publiques.
(art. 12 de la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 modifiant l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983).

La mise à disposition d'un agent auprès d'une administration devient possible même si cette administration possède un emploi budgétaire vacant.

La loi énumère les administrations et organisations auprès desquelles un agent territorial peut être mis à disposition.

La mise à disposition donne lieu à remboursement de la rémunération, des charges sociales, frais professionnels et avantages en nature dont bénéficie l'agent. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du CSFPT*, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou auprès d'un Etat étranger.
(Art. 14 de la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 modifiant les articles 61 à 63 de la loi du 26 janvier 1984).

Les agents non titulaires en CDI* auront la possibilité d'être mis à disposition entre collectivités, EPCI* et établissements publics rattachés
(art. 27 de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 modifiant l'art. 136 de la loi du 26 janvier 1984).
- **L'action sociale**

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles dans divers domaines, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Les bénéficiaires de l'action sociale contribuent à la dépense engagée en fonction de leur revenu et de leur situation familiale.
(art. 26 de la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 modifiant l'art. 9 de la loi du 13 juillet 1983).
- **Le supplément familial de traitement**

La loi étend l'interdiction faite aux parents de cumuler le supplément familial de traitement pour un même enfant aux établissements publics à caractère industriel et commercial, aux entreprises publiques ou aux organismes financés à 50 % au moins par des ressources publiques.
(Art. 23-II de la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 modifiant l'art. 20 de la loi du 13 juillet 1983).
- **La participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire**

Les personnes publiques peuvent ainsi contribuer au financement des mutuelles auxquelles souscrivent leurs agents. Cette participation est réservée aux contrats ou

règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

(Art. 39 de la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 ajoutant l'art. 22 bis à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

- **Les conditions d'exercice d'une activité privée par un fonctionnaire**

Le principe de l'interdiction de l'exercice d'une activité privée, lucrative ou non, est étendu, en plus des fonctionnaires, aux agents non titulaires de droit public.

Les dérogations à ce principe sont désormais précisées :

- Lorsqu'un fonctionnaire ou un agent non titulaire de droit public crée ou reprend une entreprise, après avis favorable de la commission de déontologie et pour une durée maximale de 2 ans.
- Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association est lauréat de concours ou recruté en qualité d'agent non titulaire de droit public et qu'il déclare à son employeur continuer l'exercice de son activité privée. La durée de cette exception est limitée à 2 ans maximum et nécessite l'avis favorable de la commission de déontologie.

D'autres dérogations sont possibles si l'activité privée exercée est compatible avec les fonctions exercées par l'agent et n'affecte pas leur exercice. Un décret en précise les conditions.

- **Les activités privées suivantes sont interdites, qu'elles soient lucratives ou non :**

- Participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but social ou philanthropique assujetties à la TVA*.
- Consultations, expertises ou plaidoiries en justice dans les litiges intéressant une personne publique, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial. Ils peuvent détenir des parts sociales et en percevoir les bénéfices.

La production d'œuvres de l'esprit s'exerce librement, dans le respect du droit d'auteur.

Les personnels de l'enseignement peuvent exercer les activités libérales découlant de la nature de leurs fonctions.

Les agents à temps non complet, y compris les fonctionnaires, ou ceux dont le temps de travail est inférieur au mi-temps, peuvent exercer une activité privée lucrative à titre professionnel, dans des limites fixées réglementairement.

La violation de ces obligations donne lieu au reversement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur le traitement.

(art. 20-I de la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 modifiant l'art. 25 de la loi du 13 juillet 1983).

* Cf. glossaire